

Politique de conformité environnementale de l'Ontario

La présente politique a pour objet de guider le personnel du ministère dans sa sélection d'outils de conformité adéquats. Ces outils servent à réprimer les infractions à certaines lois et certains règlements qui sont de la compétence du ministère, et à garantir que des mesures préventives soient prises pour protéger l'environnement et la santé de la population.

Dans cette page

- [Objet](#)
- [Lois du ministère](#)
- [Personnel du ministère](#)
- [Approche en matière de conformité](#)
- [Outils de conformité](#)
- [Renseignements sur la conformité](#)
- [Annexe 1 : Définitions](#)

1. Objet

Nous avons tous un rôle à jouer en vue de protéger ce qui importe aux yeux des Ontariennes et Ontariens. En travaillant ensemble, nous pouvons obtenir des résultats positifs pour la population, l'environnement et l'économie de l'Ontario, de manière plus efficace et efficiente.

La présente politique de conformité explique la façon dont le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») met en œuvre son approche en matière d'activités de conformité, y compris la façon dont il décèle les infractions connues ou possibles et décide des mesures à prendre lorsqu'une infraction survient, ainsi que l'étendue des outils de conformité à sa disposition.

L'objet de la présente politique est de fournir une orientation au personnel du ministère. Il pourrait y avoir des occasions où les membres du personnel du ministère utilisent leur discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs pouvoirs en vue d'appliquer des lois du ministère qui peuvent diverger du contenu de la présente politique. Pour comprendre l'étendue des pouvoirs octroyés à un employé du ministère en vertu d'une loi administrée par le ministère, veuillez vous reporter à la législation, accessible sur le [site Web Lois-en-ligne de l'Ontario](#).

2. Lois du ministère

La présente politique de conformité vise l'administration des lois suivantes :

- *Loi sur les évaluations environnementales*
- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- *Loi sur les pesticides*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

De plus amples renseignements sur ces lois peuvent être obtenus à www.ontario.ca/fr/lois.

La présente politique ne s'applique pas à d'autres lois que le ministère est chargé d'administrer, y compris la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

3. Personnel du ministère

3.1 Agents provinciaux

Les agents provinciaux sont des membres du personnel du ministère à qui l'on a octroyé certains pouvoirs en vertu de plusieurs lois du ministère, et qui sont chargés de veiller à l'application des exigences en matière de conformité environnementale. Selon la loi en question, ces pouvoirs peuvent comprendre :

- poser des questions en personne, par téléphone ou par écrit en vue d'obtenir des renseignements et des documents;
- mener des inspections d'immeubles, de véhicules et de navires;
- pénétrer dans une propriété privée sans mandat (à l'exception des habitations);
- prendre des photos ou enregistrer des vidéos;
- recueillir des échantillons, mener des examens ou prendre des mesures;
- saisir et confisquer de l'équipement ou une propriété;
- interdire l'accès à des lieux pour protéger la santé ou la sécurité du public;
- prendre des mesures d'application des règlements en cas d'infraction.

Ils sont tenus d'adhérer au Code de pratique des autorités de réglementation (le Code) de la province dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code fait foi de l'engagement du gouvernement à faire preuve de transparence en ce qui a trait à la façon dont le gouvernement œuvre auprès de la communauté réglementée.

Le Code favorise le traitement équitable et le respect durant une inspection, une vérification, une enquête ou toute autre activité de réglementation. En contrepartie, le

gouvernement demande la coopération de la communauté réglementée, et lui demande de fournir au ministère tous les renseignements relatifs à ses transactions avec le gouvernement. Cette approche équitable et uniforme est essentielle en vue de créer des conditions équitables pour les entreprises de l'Ontario.

Toute personne qui entrave le travail d'un agent provincial dans l'exercice de ses pouvoirs ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et pourrait se voir inculpée.

3.2 Autre personnel du ministère

Certains membres du personnel du ministère, par exemple, des spécialistes de programme, participent au travail de conformité, mais ne sont pas désignés en tant qu'agents provinciaux. Bien que ces employés n'aient pas le pouvoir de donner des contraventions, de délivrer des ordonnances ou d'infliger des pénalités, ils peuvent effectuer d'autres tâches, notamment :

- recueillir des renseignements ou des données;
- fournir du matériel pédagogique;
- répondre à des demandes de renseignements.

4. Approche en matière de conformité

L'approche adoptée par le ministère relativement à la prestation de ses programmes de conformité se fonde sur le risque possible pour la santé humaine ou pour l'environnement. Cela signifie que les efforts sont concentrés là où le potentiel de risque est le plus élevé. Cette approche permet au ministère d'être plus efficace et d'alléger le fardeau des particuliers et des industries qui s'efforcent de se conformer aux lois de l'Ontario.

Le ministère appuie les entreprises respectueuses de la loi en rationalisant les activités de conformité et en adoptant une approche fondée sur le risque dans le cadre de ses inspections afin de prioriser les problèmes réglementaires les plus préoccupants. Le ministère tient à l'uniformité, à la transparence et à la prise de décision fondée sur des données probantes qui aideront les entreprises à s'acquiescer de leurs obligations réglementaires, de manière à leur permettre de se concentrer sur la création d'emplois et de demeurer concurrentielles.

4.1 Identification des infractions connues et des risques possibles

Le ministère peut prendre connaissance d'une infraction connue ou d'un risque possible pour l'environnement ou la santé humaine de diverses façons, y compris :

- signalements, plaintes et avis de déversements de substances polluantes;
- inspections et vérifications;
- enquêtes;

- collecte de renseignements;
- analyse des données et des tendances.

4.1.1 Signalements, plaintes et avis de déversements de substances polluantes

La province a mis en place un système d'intervention en cas d'incidents et de déversements qui est disponible tous les jours, 24 heures sur 24, en vue de recevoir des avis et d'intervenir en cas d'incidents et de déversements. Ce système permet au ministère de veiller à ce que les pollueurs et les propriétaires fonciers interviennent rapidement en vue de contenir l'incident à court terme et de répondre à tout risque possible pour l'environnement ou la santé humaine.

Selon la loi, les déversements doivent être signalés au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère au 1 800 268-6060 (ligne sans frais). Des renseignements sur la façon dont un membre du public peut signaler un déversement d'une substance polluante dans l'environnement sont accessibles sur le [site Web de déclaration d'une pollution ou d'un déversement](#).

Lorsque le ministère reçoit une plainte au sujet d'un risque possible pour l'environnement ou s'il prend connaissance du déversement d'une substance polluante dans l'environnement, le personnel du ministère prendra diverses mesures, notamment :

- consigner les renseignements concernant l'incident ou le déversement et les mesures qui ont été prises en vue de contenir les préjudices possibles à l'environnement, et évaluer les répercussions continues sur l'environnement et la santé humaine;
- veiller à ce que les personnes responsables prennent les mesures requises par la loi en réponse à l'incident ou au déversement, et suivre leurs progrès;
- assurer la coordination avec d'autres organismes, comme les responsables de la santé publique locaux, la municipalité locale ou les ministères du gouvernement fédéral, au besoin;
- dépêcher le personnel du ministère sur les lieux de l'incident ou du déversement, au besoin.

Le ministère reçoit également des avis relatifs à des infractions ou à des risques possibles pour l'environnement et la santé humaine de la communauté réglementée. Ces rapports d'avis comprennent : des activités qui outrepassent les exigences d'une autorisation, des dérivations et des débordements, et une opacité qui dépasse les seuils établis.

Dans certaines situations, le ministère pourrait ne pas être l'autorité compétente en vue d'intervenir en réponse à une plainte. Dans ces cas, le ministère orientera la personne qui a logé la plainte vers l'autorité compétente, comme un autre ministère ou organisme provincial, un ministère du gouvernement fédéral ou une municipalité locale.

Les incidents dont les répercussions ne sont pas directement liées à la santé humaine ou à l'environnement pourraient être renvoyés à un autre organisme aux fins de suivi.

Parmi les exemples d'incidents pouvant être renvoyés, on compte les plaintes à l'égard d'une perte de jouissance de l'usage normal d'un bien ou une entrave au fonctionnement normal des affaires, lorsque l'intensité, la fréquence, la durée et les répercussions ne sont pas susceptibles de nuire à la santé humaine (p. ex. une municipalité pour les questions liées au bruit provenant de travaux de construction à court terme).

Il est important de souligner que lorsqu'une permission accordée à une entreprise ou à une installation impliquée dans un incident est visée par des exigences établies, le ministère assurera la vérification et le suivi.

4.1.2 Inspections

Des inspections sont effectuées afin de confirmer que les personnes en charge d'installations ou d'un équipement en particulier les exploitent ou les utilisent conformément aux lois de l'Ontario.

Les installations et l'équipement devant faire l'objet d'une inspection sont déterminés par certains facteurs, notamment :

- ceux dont la loi oblige l'inspection;
- le risque possible pour l'environnement ou la santé humaine;
- la nécessité de confirmer que les directives précédentes du ministère en matière de conformité ont été respectées;
- dans les cas où une entreprise a éprouvé des difficultés multiples et répétées à se conformer aux exigences en matière de conformité;
- dans les cas de plaintes formulées par le public ou de préoccupations soulevées par la communauté locale;
- le temps écoulé depuis la dernière inspection ou activité de conformité;
- lorsqu'aucune interaction connue avec le ministère n'a encore eu lieu.

Les inspections peuvent être de nature variée :

- fondées sur un programme; par exemple l'air, l'eau potable, les déchets, les rejets d'eaux usées, et peuvent cibler uniquement un volet des activités se déroulant dans une installation;
- multimédia; comprend de multiples programmes ou l'ensemble des activités réglementées se déroulant dans une installation;
- avec préavis; lorsque le ministère contacte à l'avance une installation pour convenir d'une date et d'un moment pour l'inspection;
- sans préavis; lorsqu'une installation n'est pas prévenue qu'une inspection sera effectuée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : [à quoi s'attendre quand un agent de l'environnement vient inspecter votre installation.](#)

4.1.3 Vérifications

Une vérification est un outil qui peut être utilisé au lieu d'une inspection, mais qui permet également de confirmer que les personnes responsables d'installations ou de processus en particulier se conforment aux lois provinciales.

Lors d'une vérification, le personnel du ministère contacte la personne responsable par téléphone, par lettre, par courriel, au moyen d'un sondage en ligne ou par une combinaison de ces modes de communication pour se renseigner sur une activité réglementée, et peut demander des documents confirmant la conformité.

La vérification peut être effectuée sans que le personnel du ministère ne visite une installation, et constitue une façon efficace et efficiente de vérifier la conformité. On peut utiliser cette approche lorsqu'une personne responsable a de bons antécédents avérés en matière de conformité ou si elle exerce des activités ayant un faible risque, ou pour aider le ministère à déterminer à quel endroit mener des inspections sur place.

4.1.4 Enquêtes

Les infractions connues ou possibles peuvent également être décelées dans le cadre d'une enquête par le ministère. Pour en savoir plus au sujet des enquêtes, veuillez vous reporter à la section 5.7.

En plus des enquêtes initiées par le ministère, les résidents de l'Ontario qui croient qu'une personne, une entreprise ou un groupe contrevient à une loi, un règlement ou un acte (p. ex. permission ou ordonnance) peuvent soumettre une demande d'enquête aux termes de la Charte des droits environnementaux, sous réserve de certaines conditions. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Charte des droits environnementaux](#).

4.1.5 Collecte de renseignements

À certains moments, le personnel du ministère pourrait devoir recueillir des renseignements pour évaluer le risque, déterminer les candidats pour lesquels une vérification/inspection s'impose, obtenir une meilleure compréhension du secteur ou étayer l'élaboration de politiques. Les demandes de renseignements peuvent se faire en personne, par téléphone, par lettre, par courriel, au moyen de sondages ou d'autoévaluations, ou en combinaison de certaines de ces approches. Selon la raison pour laquelle ces renseignements sont demandés et leur nature, la divulgation de ces renseignements au ministère pourrait être obligatoire.

4.1.6 Analyse des données et des tendances

Le ministère peut examiner les renseignements et les données qu'il recueille afin de déterminer les priorités en matière de conformité qu'il doit prioriser. Ces renseignements peuvent comprendre :

- la rétroaction et les plaintes du public;

- les résultats des programmes de surveillance, y compris les activités de surveillance dirigées par le ministère et par d'autres organismes;
- les tendances relatives au cas de non-conformité par média ciblé, notamment l'air, l'eau, les eaux usées, et par secteur;
- les renseignements provenant d'autres sources, comme l'Inventaire national des rejets de polluants.

4.2 Déterminer les mesures à prendre

Lorsque des infractions connues ou possibles à la loi, ou des risques pour l'environnement ou la santé humaine sont décelés, le ministère dispose d'un éventail d'outils de conformité auxquels il peut avoir recours. Chaque cas est unique, et fait l'objet d'une évaluation au cas par cas à l'aide d'une matrice de jugement éclairé. (figure 1).

La réponse du ministère est proportionnelle au niveau de risque et à la probabilité que l'installation se conforme aux exigences du ministère en matière de conformité. Le ministère peut renforcer la réponse s'il est déterminé que les contrevenants ne prennent pas les mesures adéquates.

Le ministère cherchera une réponse énergique et rapide lorsqu'un incident a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé ou l'environnement.

Pour les infractions mineures, le ministère peut utiliser certains outils, comme des avertissements, des contraventions, des lettres, des avis d'infraction, des rapports d'inspection et la promotion de la conformité. Si les infractions connues ou possibles sont plus graves, le ministère peut rendre une ordonnance, imposer une sanction administrative pécuniaire et/ou enquêter sur l'incident.

Les outils de conformité peuvent être utilisés séparément ou en combinaison. Cette approche permet d'assurer que les mesures adéquates soient prises en vue de corriger l'infraction ou de régler le risque pour l'environnement ou la santé humaine.

4.2.1 Matrice de jugement éclairé

La matrice de jugement éclairé (MJE) est une matrice de décision qui sert à orienter un agent provincial dans la sélection d'un outil de conformité adéquat en vue de régler un cas de non-conformité ou un cas possible de non-conformité. L'agent provincial évaluera les conséquences réelles ou possibles sur l'environnement ou la santé humaine, puis évaluera la probabilité d'atteindre la conformité. En se fondant sur cette évaluation, l'agent provincial se servira de la MJE pour orienter son choix d'outil à utiliser. La MJE et les outils sélectionnés sont constamment réévalués, tout en servant à régler un problème de conformité. Le personnel du ministère renforcera l'approche et les outils utilisés pour atteindre la conformité, lorsque justifié.

Il peut arriver qu'un agent provincial détermine la nécessité d'utiliser un outil de conformité différent de celui qui est recommandé dans la MJE, en se fondant sur une exigence particulière à un programme ou à un critère en particulier.

Certains programmes ont des exigences particulières, comme des exigences juridiques, des protocoles et des procédures d'inspection spécialisés. Dans ces cas, le personnel du ministère se conforme aux exigences particulières du programme.

Le ministère fera le suivi et assurera la vérification de l'incident si l'activité est directement réglementée (p. ex. par le biais d'une permission et/ou d'un règlement). Les incidents à faible risque liés au bruit et aux odeurs qui ne sont pas directement réglementés par le ministère seront renvoyés à un ordre de gouvernement (p. ex. une municipalité) ou à un organisme plus approprié.

Figure 1 : Matrice de jugement éclairé (MJE)

Matrice de jugement éclairé		Niveau des conséquences sur la santé et l'environnement				
		1. Non anticipé	2. Faible	3. Modéré	4. Élevé	5. Critique
Probabilité de conformité	A. Volonté manifeste ET bons antécédents en matière de conformité	I	I	II	III	IV
	B. Volonté manifeste ET aucun ou certains antécédents en matière de conformité	I	II	II	III	IV
	C. Volonté d'atteindre la conformité incertaine	II	II	III	III	IV
	D. Manque de volonté de se conformer ou de prendre des mesures correctives	II	III	III	IV	IV
	E. Infraction volontaire à l'exigence réglementaire du ministère	III	IV	IV	IV	IV

Tableau 1 : Catégories de conformité et outils recommandés

Couleur de la catégorie	Catégorie de conformité
I	Catégorie de conformité I Sont recommandés : promotion de la conformité, avis d'infraction, lettre, rapport d'inspection, plan de conformité
II	Catégorie de conformité II Sont recommandés : mêmes éléments que pour la catégorie 1, avec l'ajout de contraventions, de sanctions administratives pécuniaires et d'ordonnances
III	Catégorie de conformité III Sont recommandés : ordonnances, sanctions administratives pécuniaires, renvoi possible aux fins d'enquête, renvoi possible aux fins de modification ou de suspension d'une permission
IV	Catégorie de conformité IV Sont recommandés : ordonnances, sanctions administratives pécuniaires, renvoi possible aux fins d'enquête, renvoi possible aux fins de suspension ou de révocation d'une permission

Axe des conséquences sur la santé et l'environnement

Lorsqu'il utilise la matrice, l'agent provincial évalue d'abord les conséquences (répercussions) sur l'environnement et la santé humaine. L'échelle des conséquences va de « non anticipé » à « critique ». Au moment d'évaluer les conséquences, l'agent provincial tiendra compte des normes et des lignes directrices du ministère. Si une orientation est nécessaire en vue de déterminer les conséquences d'un incident, l'agent provincial peut chercher à obtenir des conseils auprès d'experts du ministère, de professionnels de la santé (médecin hygiéniste qui relève du bureau de santé local) ou d'autres experts en la matière.

En ce qui concerne les incidents qui soulèvent des préoccupations pour la santé humaine (en excluant les répercussions sur l'environnement), si l'agent provincial, en se fondant sur les renseignements fournis et sur les normes ou lignes directrices du ministère, n'est pas en mesure de déterminer que la présumée source de pollution est susceptible de nuire à la santé humaine, on pourrait demander à l'individu de fournir une confirmation d'un professionnel de la santé (p. ex. médecin hygiéniste, inspecteur en santé publique ou médecin de famille) que la présumée source de pollution a une incidence sur la santé de cette personne.

La description des catégories de conséquences sur l'environnement et la santé humaine est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Axe des conséquences sur l'environnement et la santé humaine

Catégorie	Niveau de conséquences	Critères
1	Non anticipé	<ul style="list-style-type: none"> Incidents qui n'ont aucune incidence sur la santé ou l'environnement et ne sont pas susceptibles d'en avoir Incidents qui ne sont pas directement liés à la santé humaine ou à l'environnement, comme la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien ou le fait d'entraver le fonctionnement normal des affaires, lorsque l'intensité, la fréquence, la durée et les répercussions ne sont pas susceptibles de nuire à la santé humaine Incidents administratifs qui n'ont aucune incidence sur la santé ou l'environnement et ne sont pas susceptibles d'en avoir
2	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Incidents qui ont une incidence mineure et temporaire sur l'environnement ou qui représentent un risque mineur et temporaire sur la santé humaine ou qui sont susceptibles d'en avoir Incidences localisées réelles ou éventuelles sur des biens, des animaux ou des végétaux et incidences sur la vie animale dans l'environnement naturel qui ne sont pas mortelles
3	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Incidents qui ont une incidence mineure et temporaire sur l'environnement ou qui représentent un risque mineur et temporaire sur la santé humaine ou qui sont susceptible d'en avoir
4	Élevé	<ul style="list-style-type: none"> Incidents qui ont une incidence importante réelle ou éventuelle sur l'environnement ou qui représente un risque important réel ou éventuel sur la santé humaine (temporaire ou permanente)
5	Critique	<ul style="list-style-type: none"> Incidents qui ont une incidence importante ou permanente sur l'environnement ou qui sont susceptibles d'en avoir Incidents qui ont une incidence réelle ou éventuelle de nature grave sur la santé, c.-à-d. qui pourrait exiger une hospitalisation ou entraîner des conséquences à long terme sur la santé humaine

Axe de probabilité de conformité

Une fois qu'il a déterminé les conséquences sur l'environnement ou la santé, l'agent provincial évaluera et déterminera la probabilité de conformité. L'agent provincial tient compte de plusieurs facteurs, y compris le temps et les efforts déployés en vue de corriger l'infraction, la volonté à atteindre la conformité et les antécédents en matière de conformité. De façon générale, les antécédents en matière de conformité sont évalués selon chaque cas en particulier ou par installation. Toutefois, une personne responsable ou une société qui compte plusieurs installations ou lieux d'activités, ou qui est un exploitant mobile pourrait faire l'objet d'une évaluation à l'échelle de l'entreprise.

Une description des catégories de probabilité de conformité est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Probabilité de conformité

Catégorie	Critères
A	<p>Volonté manifeste : bons antécédents en matière de conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bons antécédents en matière de conformité • La personne responsable fait preuve de collaboration • La personne responsable intervient rapidement pour corriger le cas de non-conformité, et des progrès relatifs aux mesures de correction sont réalisés dans des délais raisonnables • Les mesures prises par la personne responsable permettent de régler de manière efficace le cas de non-conformité, et visent à empêcher que cette situation se reproduise
B	<p>Volonté manifeste : aucun antécédent en matière de conformité ou certains antécédents de non-conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun antécédent en matière de conformité ou certains antécédents de non-conformité • La personne responsable fait preuve d'esprit de collaboration • La personne responsable intervient rapidement pour corriger le cas de non-conformité, et des progrès relatifs aux mesures de correction sont réalisés dans des délais raisonnables • Les mesures prises par la personne responsable permettent de régler de manière efficace le cas de non-conformité, et visent à empêcher que cette situation se reproduise • Une personne responsable qui démontre une compréhension limitée des règlements, mais qui fait preuve de collaboration et souhaite se conformer
C	<p>Volonté à atteindre la conformité incertaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne responsable a une connaissance douteuse • On ne sait pas vraiment si la personne responsable se conformera ou prendra des mesures correctives • La personne responsable a corrigé des cas antérieurs de non-conformité, mais continue de faire preuve de négligence ou d'imprudence
D	<p>Refus de se conformer ou de prendre des mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de coopérer et argumente • Réticence ou autre indice que les mesures correctives seront lentes ou insuffisantes • La personne responsable ne reconnaît pas l'infraction connue ou possible ou ne confirme pas que des mesures correctives seront apportées • La personne responsable est consciente des exigences, mais continue de retarder ou de reporter la prise de mesures correctives ou de mettre en place des mesures visant à empêcher que la situation se reproduise (p. ex. entretien ou installation d'équipement retardé)

E	<p>Infraction volontaire de l'exigence réglementaire du ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-conformité continue malgré les directives obligatoires du ministère (p. ex. non-conformité à une ordonnance du ministère) • Résultat de négligence grave ou d'actes délibérés de la part de la personne responsable • Fournit délibérément des renseignements faux, ou tente de manière active de nuire à un membre du personnel du ministère dans l'exercice de ses fonctions • Fait entrave à une inspection du ministère
----------	---

5. Outils de conformité

Voici quelques-uns des outils de conformité les plus fréquemment utilisés pour régler des infractions connues ou possibles ou pour corriger des risques pour l'environnement et la santé humaine.

5.1 Promotion de la conformité

Les outils de promotion de la conformité sont conçus afin d'aider les personnes responsables à prendre connaissance des lois de l'Ontario, à les comprendre et à s'y conformer. Ces outils de promotion de la conformité peuvent comprendre :

- l'éducation, l'orientation et les renseignements;
- le travail concerté avec les secteurs ou organismes pour communiquer les conclusions en matière de conformité et encourager une conformité par le secteur afin d'améliorer la performance environnementale du secteur.

5.2 Avis d'infraction et lettres

On a recours à un avis d'infraction ou une lettre lorsqu'un agent provincial constate qu'une infraction est survenue et en avise la personne responsable, verbalement ou par écrit. L'avis d'infraction ou la lettre a pour objet de renforcer la sensibilisation et la compréhension d'une exigence juridique et de favoriser la conformité future de la personne responsable. L'avis ou la lettre peut également énumérer les mesures que peut prendre la personne responsable en vue d'atteindre la conformité, et précise habituellement le délai dans lequel ces mesures doivent être prises.

5.3 Rapports d'inspection

Un rapport d'inspection est délivré par un agent provincial après une inspection et fournit des précisions sur les observations et conclusions de l'agent provincial, et sur toute infraction connue et possible constatée dans le cadre de l'inspection. Semblable à un avis d'infraction, le rapport d'inspection peut fournir des précisions sur les mesures que doit prendre la personne responsable pour corriger toute infraction connue ou possible, et précise habituellement le délai dans lequel ces mesures doivent être prises.

5.4 Plan de conformité

Un plan de conformité est une soumission écrite fournie par une personne responsable qui explique habituellement en détail les mesures qu'elle entend prendre pour corriger l'infraction ou les infractions décelées dans un délai précis, et la façon dont elle compte empêcher que cette situation se reproduise. Le plan peut être exigé en réponse à un incident ou une inspection.

Un agent provincial peut fournir une rétroaction à la personne responsable qui élabore son plan de conformité. L'agent provincial peut obliger la personne responsable de prendre certaines mesures en particulier ou que ce dernier fournisse des documents attestant que l'infraction a été corrigée, notamment :

- la date à laquelle la personne responsable fera rapport au ministère quant aux progrès réalisés et la façon dont ces renseignements seront communiqués;
- l'embauche d'un conseiller en environnement compétent ou d'un ingénieur praticien autorisé;
- la façon dont elle prévoit mettre à jour ses procédures ou politiques d'exploitation;
- la production d'échantillons d'analyses en laboratoire;
- la mise en œuvre de mesures préventives;
- la production d'un plan des mesures correctives élaboré par une personne compétente.

5.5 Ordonnances

Une ordonnance exige d'une personne responsable qu'elle remédie à une infraction ou à d'autres types d'incidents. Elle peut également exiger d'une personne qu'elle prenne des mesures ou qu'elle s'abstienne de faire quelque chose en vue de régler l'incident ou de corriger un préjudice particulier à l'environnement ou à la santé humaine. Le défaut de se conformer à la plupart des ordonnances constitue une infraction.

Parmi les autres facteurs à considérer au sujet des ordonnances, on compte les suivants :

- Il peut y avoir des changements, au besoin. Par exemple, si une personne responsable ou une entreprise a besoin de plus de temps pour se conformer à une ordonnance et si les raisons et l'objectif de ce prolongement du délai sont justifiés.
- Le ministère ne tient pas compte des difficultés financières au moment de rendre sa décision, à savoir s'il doit émettre ou non une ordonnance. Il pourrait prendre en considération les répercussions financières d'une ordonnance au moment d'élaborer le calendrier de conformité et de déterminer les mesures devant être prises. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document intitulé : Ligne directrice F-14 : Analyse économique des documents de contrôle sur les entreprises privées et les projets municipaux.

5.5.1 Déterminer le particulier ou l'entreprise à qui délivrer une ordonnance

La protection de la santé humaine et de l'environnement l'emporte sur toute autre considération guidant la délivrance d'ordonnances. Le ministère tient uniquement compte des facteurs et circonstances pertinents, comme stipulé dans les dispositions relatives aux autorisations de la législation applicable.

Le ministère peut délivrer une ordonnance à des particuliers ou à une entreprise.

De façon générale, le ministère délivre une ordonnance à toutes les personnes qui répondent au fondement juridique qui justifie la délivrance de cette ordonnance. Lorsqu'une ordonnance doit être délivrée à d'anciens propriétaires ou à d'anciens responsables d'une propriété ou entreprise qui en avaient assuré la gestion ou le contrôle précédemment, le ministère nommera habituellement les personnes qui avaient un lien avec la propriété ou le projet au moment où la préoccupation environnementale qui a donné lieu à la délivrance de cette ordonnance était présente ou se produisait. Si l'implication d'une personne dans la propriété ou l'entreprise remonte avant la préoccupation environnementale, le ministère ne nommera habituellement pas cette personne.

De façon générale, lorsqu'il adresse une ordonnance à plus d'une personne, le ministère ne répartit pas et n'attribue pas les responsabilités entre les personnes responsables, ni ne détermine qui est à blâmer. Les personnes désignées dans une ordonnance sont conjointement et solidairement responsables, et doivent se conformer aux exigences juridiques. Les personnes désignées sont libres de négocier entre elles les questions relatives à la « faute » et à la répartition des responsabilités entre elles, ou d'intenter des poursuites, au besoin.

Le ministère peut envisager de ne pas inclure une personne responsable dans une ordonnance, même lorsqu'il a le pouvoir de le faire. Le ministère peut prendre cette décision s'il est convaincu que les préoccupations en matière d'environnement ou de santé humaine seront autrement abordées.

Bien que les administrateurs et dirigeants d'une entreprise assurent la gestion et le contrôle des activités de l'entreprise, le ministère pourrait décider de ne pas délivrer une ordonnance à ces administrateurs et dirigeants, dans la mesure où cela est conforme aux objets de la loi habilitante. Parmi les exceptions possibles, il y a la situation d'une société à capital fermé qui ne s'est pas conformée à des ordonnances antérieures, ou celle d'une entreprise qui est ou qui est en voie de devenir insolvable de façon imminente. Dans certains cas, il pourrait ne pas être pratique pour le ministère qu'il détermine et localise toutes les personnes responsables pouvant être impliquées dans une situation. Étant donné que la protection de l'environnement et de la santé humaine l'emporte sur toute autre considération, le ministère peut décider de délivrer une ordonnance à un sous-ensemble de personnes possiblement responsables. Parmi les exemples, on trouve les situations impliquant des cas d'insolvabilité ou des relations

d'affaires ou des ententes commerciales complexes. Les personnes responsables peuvent poursuivre les autres personnes impliquées individuellement si elles le souhaitent.

Une ordonnance est habituellement délivrée au propriétaire actuel d'une propriété ou d'une entreprise pour que cette ordonnance puisse être inscrite au registre, au besoin, et afin d'assurer que le ministère ait le pouvoir légal de récupérer les coûts s'il doit entreprendre lui-même les travaux. Cela vaut même pour les cas où le propriétaire actuel n'était peut-être pas conscient d'un problème ou d'une préoccupation environnementale qui existait déjà.

5.5.2 Ordonnances d'un agent provincial

Les agents provinciaux sont habituellement appelés à intervenir afin de corriger ou de prévenir les incidences défavorables sur l'environnement ou la santé humaine lorsqu'il y a des motifs de croire que la personne responsable ne réagira pas à une approche volontaire ou lorsque cette personne a des antécédents de non-conformité aux exigences du ministère.

Lorsqu'une ordonnance d'un agent provincial est délivrée, la personne qui la reçoit peut demander à ce que cette ordonnance soit revue par un directeur désigné (en général, le chef du bureau local du ministère dans la région). Un directeur peut confirmer, modifier ou révoquer une ordonnance d'un agent provincial. Si la personne responsable n'est pas satisfaite de l'issue de l'examen par le directeur, elle peut interjeter appel de la décision du directeur auprès du Tribunal de l'environnement.

Il n'est pas nécessaire de publier les ordonnances des agents provinciaux et les arrêtés des directeurs y afférant dans le Registre environnemental de l'Ontario.

5.5.3 Arrêté du directeur

Un arrêté du directeur peut être envisagé dans certains cas, comme les cas complexes impliquant des anciens propriétaires ou exploitants d'une installation ou d'une propriété.

La personne qui reçoit un arrêté du directeur peut interjeter appel de cet arrêté auprès du Tribunal de l'environnement dans les délais prévus à cet effet dans certains cas, mais pas dans tous les cas.

Il n'est pas nécessaire de publier certains types d'arrêtés du directeur dans le Registre environnemental de l'Ontario.

5.6 Sanction administrative pécuniaire

Une sanction administrative pécuniaire (SAP) est une pénalité financière donnée en réponse à une infraction commise. Contrairement aux poursuites, où la sanction peut uniquement être imposée par un tribunal après une condamnation, une sanction

administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée par le ministère. La délivrance d'une SAP ne constitue pas une poursuite menant à une condamnation.

Le recours du ministère aux sanctions administratives pécuniaires se limite actuellement aux pénalités environnementales.

5.6.1 Pénalité environnementale

Une pénalité environnementale peut être délivrée à une personne responsable en réponse à certains types d'infractions liées à l'air, aux sols et à l'eau commises dans des installations en particulier qui sont détenues et exploitées par la personne visée par les exigences en matière de pénalité environnementale.

Le ministère avisera à l'avance la personne responsable de son intention de lui délivrer une pénalité environnementale. Ce préavis offre l'occasion de demander une réduction du montant de la pénalité et de fournir des renseignements supplémentaires aux fins d'examen, par exemple les mesures préventives ou les mesures d'atténuation qui ont été prises.

Une personne responsable peut interjeter appel d'une pénalité environnementale auprès du Tribunal de l'environnement.

Une personne responsable peut se voir délivrer une pénalité environnementale et être poursuivie pour la même infraction. Comme il est mentionné à la section 5.7, des poursuites peuvent servir à dissuader les incidents graves et les récidivistes. Si une personne responsable est condamnée pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'une pénalité administrative, le tribunal peut considérer le paiement d'une pénalité au moment de prononcer la peine.

L'argent recueilli au moyen des pénalités environnementales est redirigé vers le Fonds ontarien de protection de l'environnement à l'échelle communautaire et est consacré au financement de projets environnementaux.

De plus amples renseignements au sujet des pénalités environnementales, y compris la façon dont elles sont calculées et délivrées peuvent être obtenus dans le guide intitulé «Lignes directrices visant l'imposition de pénalités environnementales ».

5.7 Enquêtes et poursuites

On procède à des enquêtes sur les infractions afin de déterminer si des motifs raisonnables et probables justifient le dépôt d'accusations contre une personne. Un renvoi aux fins d'enquêtes est habituellement lié à des infractions plus graves ou à des infractions répétées.

Une poursuite est une mesure d'application en réponse à une infraction qui exige l'intervention des tribunaux de l'Ontario. Cet outil est utilisé à titre punitif et peut se solder par une condamnation.

5.7.1 Contraventions et assignations

La Partie I de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) permet la délivrance d'avis d'infraction (contraventions de la LIP) et d'assignations par les agents provinciaux. Des contraventions et des assignations peuvent être utilisées dans les cas où l'utilisation d'une SAP n'a pas été autorisée. Lorsqu'il délivre une contravention, un agent provincial doit avoir recours à une formulation prescrite et à des amendes qui ont été déterminées au préalable pour les contraventions.

La remise d'une contravention à une personne responsable puis le dépôt de celle-ci au tribunal introduisent une instance devant la cour. L'agent provincial dispose de sept jours, à compter de la remise de la contravention ou de l'assignation, pour déposer ces documents au tribunal.

La personne qui a reçu la contravention peut choisir :

- de plaider coupable et d'effectuer un paiement extrajudiciaire;
- de plaider coupable avec explications;
- de plaider non coupable et de présenter sa défense devant un tribunal.

Il est possible de délivrer une assignation qui oblige une personne responsable à comparaître devant un tribunal. Cet outil est généralement utilisé dans le cas d'infractions mineures pour lesquelles aucune amende fixée ou SAP n'existent, ou lorsque ladite infraction constitue une récidive. Contrairement à l'avis d'infraction, aucune disposition ne permet de plaider coupable et d'effectuer un paiement extrajudiciaire. La délivrance d'une assignation exige que la personne responsable et la Couronne comparaissent devant un tribunal dans le cadre d'un procès.

5.7.2 Enquêtes et dépôt d'accusations

Le ministère ouvrira une enquête lorsque la gravité d'une affaire justifie de le faire. La Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) permet au ministère de déposer des accusations pour des infractions.

Les enquêteurs du ministère détermineront s'il y a suffisamment de preuves pour déposer des accusations en tenant compte :

- la gravité de l'infraction;
- si l'infraction :
 - semble délibérée;
 - s'est répétée ou se poursuit;
- si le contrevenant :
 - semble avoir fait preuve de négligence;
 - fait preuve d'une attitude négative en ce qui a trait à la conformité;
 - a ignoré des avertissements du ministère;
- les antécédents en matière de conformité;
- si les accusations inciteraient d'autres personnes à se conformer aux exigences juridiques.

Les procureurs de la Couronne déterminent si les preuves obtenues dans le cadre de l'enquête sont suffisantes pour s'assurer qu'il existe une possibilité raisonnable d'aboutir à une condamnation et si d'éventuelles poursuites serviraient l'intérêt général.

Au moment d'enquêter sur les infractions et d'intenter des poursuites, le ministère veille à ce que les principes suivants soient respectés :

- chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi;
- l'application de la réglementation est administrée d'une manière impartiale, non discriminatoire et équitable qui sert et protège l'intérêt général.

Dans certaines situations, le ministère peut travailler de concert avec la personne responsable en vue de corriger des infractions pendant le déroulement d'une enquête ou d'une poursuite, ou à la suite de la condamnation.

5.8 Permissions

Le ministère utilise les permissions pour aider à protéger l'environnement naturel et la santé humaine. La permission a pour objet d'établir les exigences qui régissent le déroulement d'activités.

Il existe plusieurs types de permissions, y compris les Autorisations environnementales (AE), les licences, les permis, les approbations et l'enregistrement d'une activité dans le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS). Selon le type de permission, une personne responsable pourrait être tenue de présenter une demande ou de s'enregistrer auprès du ministère et d'obtenir la permission avant d'entreprendre ses activités.

De plus amples renseignements au sujet des permissions peuvent être obtenus à : www.ontario.ca/fr/page/permissions-environnementales.

5.8.1 Modification, refus, suspension ou révocation de permissions

Un directeur peut modifier une permission, au besoin, pour protéger l'environnement ou la santé humaine en se fondant sur les conditions locales, ou lorsque la permission doit être mise à jour, de manière à refléter les conditions actuelles dans une installation.

Dans certaines circonstances graves, un directeur peut refuser, suspendre ou révoquer une permission s'il est d'avis que cela servirait l'intérêt général.

Ces circonstances peuvent comprendre :

- des préoccupations que l'incident pourrait avoir de graves conséquences préjudiciables sur l'environnement ou la santé humaine;
- la personne responsable a de mauvais antécédents en matière de conformité auprès du ministère;

- des preuves que la personne qui demande la permission est incompétente, malhonnête, ou n'est pas susceptible de se conformer aux lois du ministère.

Dans bien des cas, le fait de refuser, suspendre ou révoquer une permission est un outil de conformité de dernier recours. Dans la plupart des circonstances, il est possible d'interjeter appel de la décision auprès du Tribunal de l'environnement.

5.8.2 Consultation sur les permissions et les ordonnances

Certaines permissions, comme les autorisations environnementales, et certains arrêtés du directeur sont publiés sur le Registre environnemental de l'Ontario pour donner l'occasion au public de formuler des commentaires.

Dans certaines circonstances, il peut ne pas être nécessaire de publier un avis sur le Registre environnemental de l'Ontario, par exemple dans les situations urgentes ou lorsqu'une participation du public équivalente à la publication d'un avis dans le registre environnemental a déjà eu lieu.

Un avis concernant les ordonnances et les permissions proposées doit être transmis aux communautés autochtones concernées, conformément aux protocoles provinciaux.

Le ministère doit évaluer et remplir toutes les obligations de consultation auprès des communautés autochtones en vertu de l'obligation de la Couronne de consulter qui pourraient découler des ordonnances et des permissions proposées.

6.0 Renseignements en matière de conformité

Le ministère souhaite faire preuve de transparence quant à ses activités de conformité et partager des renseignements par les moyens suivants.

Les membres du public peuvent accéder à des données à l'égard des activités de conformité et d'application des règlements en consultant le Catalogue de données de l'Ontario. Parmi les données disponibles, on trouve des renseignements au sujet des sanctions administratives pécuniaires, des condamnations et des ordonnances, en plus des dépassements des normes provinciales fondées sur la santé ou du déversement d'une substance dangereuse.

Parmi les plus importants ensembles de données en matière de conformité et d'application des règlements, on compte :

- Rapport annuel sur les pénalités environnementales
- Incidents environnementaux et déversements
- Rapports régionaux de conformité environnementale
- Qualité de l'eau potable et application des règlements

Consultez fréquemment le catalogue de données, car de nouveaux ensembles de données ou des mises à jour pourraient être ajoutés de temps à autre.

Le ministère produit les rapports écrits suivants qui comprennent des mises à jour sur les activités de conformité :

- [Rapport annuel de l'inspectrice en chef de l'eau potable](#)
- [Rapport annuel du ministre sur l'eau potable](#)

Le ministère publie des renseignements sur le [Registre environnemental](#) qui traitent de modifications ou de nouveautés sur les :

- lois environnementales;
- règlements environnementaux;
- politiques environnementales;
- instruments environnementaux (p. ex permissions et certains arrêtés du directeur).

Certaines personnes et installations en dehors du ministère sont tenues de mettre des renseignements en matière de conformité à la disposition du public par voie de lois, de permissions ou d'ordonnances. Ces types de renseignements comprennent des avis publiés, et l'affichage de renseignements sur un site Web ou sur les lieux. Parmi les exemples, mentionnons la publication de résultats d'analyse de l'eau potable et l'obligation pour certaines municipalités de publier les renseignements liés à la dérivation d'eaux usées.

Le personnel du ministère est à votre disposition si vous avez des questions au sujet de la conformité. Vous pouvez trouver le nom des membres du personnel à qui vous adresser à l'aide du [localisateur des districts du ministère](#).

De plus, dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale, le ministère agit à titre de guichet unique pour le signalement d'événements environnementaux en Ontario au nom d'Environnement et Changement climatique Canada et de Pêches et Océans Canada.

Annexe 1 : Définitions

Acte : S'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi et qui comprend une permission (p. ex. un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive) ou une ordonnance délivrée en vertu d'une loi, à l'exclusion toutefois d'un règlement.

Application de la réglementation : Engagement de poursuites à l'égard de contrevenants présumés en vue de sanctionner des actes répréhensibles et de décourager la non-conformité à un stade ultérieur. Les poursuites sont intentées et menées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) et comprennent la délivrance d'un procès-verbal d'infraction (une contravention) ou d'une assignation en vertu des parties I et III de la LIP.

Charte des droits environnementaux : La *Charte des droits environnementaux de 1993* donne aux membres du public la possibilité de participer aux décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'air, l'eau, les sols et la faune en Ontario. La Charte ne s'applique qu'à certain ministères. Dans le cas de certains de ces ministères, seulement certaines parties de la Charte s'appliquent. En vertu de la Charte et des règlements correspondants, les ministères peuvent être obligés à mener une consultation sur des lois, des politiques, des règlements ou des actes en particulier (par exemple, les approbations, les permis, les licences et les ordonnances). Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est responsable de produire des rapports sur l'application de la Charte.

Conformité : État atteint lorsqu'une personne liée par une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une permission agit conformément aux dispositions applicables de la législation du ministère, du règlement et de toute ordonnance ou permission. La conformité à une ordonnance peut comprendre l'étendue des travaux et les délais dans lesquels les travaux doivent être réalisés. Le terme « dépollution » est parfois employé pour désigner la « conformité ».

Conformité environnementale : Aux fins de la présente politique, le terme « conformité environnementale » signifie la conformité aux lois énumérées à la section 2 de la présente politique.

Déversement : S'entend d'un rejet a) dans l'environnement naturel, b) provenant d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un autre contenant, qui est d'une qualité ou d'une quantité anormale compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont trait à ce *rejet*, et c) qui doit être signalé au Centre d'intervention en cas de déversement aux termes des paragraphes 91 (1) et 92 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et du Règlement de l'Ontario 675/98 *Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets*, pris en vertu de la LPE.

Directeur : Toute personne nommée par écrit directeur ou directrice par le ministre en vertu d'une loi ou d'un règlement aux fins de l'administration d'une disposition précise d'une loi ou d'un règlement.

Incident : Un événement ou une occurrence qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la santé humaine ou l'environnement naturel.

Infraction : Tout manquement à l'observation d'une disposition de la législation applicable du ministère de l'Environnement, y compris les lois et règlements; d'une permission ou d'une ordonnance.

Ministère : Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP), sauf indication contraire expressément mentionnée dans le texte. Anciennement appelé ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) et ministère de l'Environnement (MEO).

Ordonnance : Une « ordonnance » comprend une directive, un rapport, un avis ou tout autre acte délivré en vertu de la législation du ministère en vue d'obliger une personne à traiter d'une infraction ou d'autres types d'incidents. La législation du ministère autorise les agents provinciaux, les directeurs, le ministre ou un tribunal à délivrer des ordonnances. La délivrance d'une ordonnance est l'un des principaux outils de conformité obligatoires à la disposition du ministère pour répondre à un incident, car ce type de document impose des obligations juridiques à la personne au lieu de lui permettre de donner suite à l'incident sur la base du volontariat. En vertu de la législation du ministère, le fait de ne pas se conformer à la plupart des types d'ordonnances constitue une infraction. Le terme « document de contrôle » est parfois employé pour désigner une « ordonnance ».

Permission : Une permission est un document qu'une personne est tenue d'obtenir en vertu de la législation du ministère avant d'entreprendre une activité, et qui autorise l'activité. La personne responsable doit obtenir une permission environnementale en vertu de la législation du ministère si elle rejette des contaminants dans l'atmosphère, les eaux ou les sols, ou si elle stocke, transporte ou élimine des déchets. Ces documents ayant force exécutoire réglementent le mode d'exécution des activités ou le mode d'établissement ou d'exploitation d'une installation ou d'une entreprise. En ce qui concerne la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, dont l'administration est partagée, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales est actuellement responsable de la délivrance des permissions. Le terme « document habilitant » est parfois employé pour désigner une « permission ».

Personne responsable/personnes responsables : Une personne qui est liée/des personnes qui sont liées par une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une permission, et qui a/qui ont et qui a/ont enfreint cette disposition; ou personne à qui/personnes auxquelles une ordonnance ou une permission peut être ou a été délivré.

Risque : Aux fins de la présente politique, un risque tient compte de la gravité d'une conséquence préjudiciable réelle ou éventuelle sur l'environnement ou la santé humaine.

Tribunal de l'Environnement (TE): Le Tribunal de l'environnement (TE) est un tribunal indépendant et impartial qui a été créé en vertu de la législation provinciale. Au nombre des activités du TE figure la tenue d'audiences publiques sur les appels de décisions relatives à la délivrance, à la modification, à la révocation, à l'annulation ou à la clôture d'une ordonnance, d'une approbation, d'une licence, d'un permis, d'un enregistrement ou d'un compte aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* ou de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.

En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le TE tient des audiences pour trancher les requêtes en autorisation d'appel (c'est-à-dire accorder une permission) pour interjeter appel de certains types de décisions rendues par la personne nommée pour exercer les fonctions de directeur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Le TE tient également des audiences publiques pour évaluer la faisabilité des projets qui auront une incidence sur l'environnement. Il entend les requêtes faites sous le régime de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.